A

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de Faverges de la tour,

VU la demande en date du 16/01/2023 par laquelle ENEDIS DRALP, 44 Avenue de la République à SEYSSINET PARISET représentée par Mr LOCATELLI Julien demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal pour la mise en place d'un camion nacelle pour mise en conformité du transfo TEXIER, les véhicules vont empiéter sur la chaussée.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire [1] de la présente autorisation, M Julien LOCATELLI, est autorisé à occuper le domaine public routier départemental, le lundi 26 janvier 2023, pour :

- La mise en place d'un camion nacelle et les travaux de mise en conformité du transfo TEXIER,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

[1] Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie.

ARTICLE 2 - Emplacement et emprise

Le bénéficiaire ne pourra occuper le domaine public qu'à l'emplacement et dans les limites déterminées : sur le plan joint à la présente autorisation.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le matériel de chantier ne pourra, en aucun cas, être implanté hors des limites de l'emplacement précisées à l'article 2.
Le matériel de chantier devra être conforme à la règlementation en vigueur et être parfaitement stable.
Le matériel de chantier en bordure de la voie publique devra être, obligatoirement, signalé et nettement visible.
Si le matériel ou si le stationnement des véhicules intervenant sur le chantier empiètent sur la chaussée, le bénéficiaire devra mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière. Si tel est le cas, le bénéficiaire devra demander un arrêté de circulation au gestionnaire de la voirie qui précisera le type de signalisation à mettre en place.

Le matériel de chantier ne devra en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers.
Le bénéficiaire devra entretenir, assurer le nettoyage de l'emplacement et de ses abords y compris de la chaussée dès lors que celui-ci résulte de son activité sur le chantier.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de son installation stationnant sur le domaine public.
Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable : Pour tout motif dument justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le non-respect de l'obligation d'entretenir, assurer le nettoyage de l'emplacement et de ses abords entraîne sa révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression de ses installations.

L'occupation du domaine public faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée pour une durée de un jour, le mardi 3 mai 2016. Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la durée.

Fait à FAVERGES de la TOUR, le 17 janvier 2023,

Le Maire,
Jean-Marc DAMAIS,

MAIRIE DE FAVERGES DE LA TOUR (38110)

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune DE FAVERGES DE LA TOUR pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.